Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le lundi 28 Aout 2023 - 20h08

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h08.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, ~~MEERTENS Willy~~, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, ~~VAN DE WEGHE Benoit~~, ~~SOBRY Olivier~~, THONET Florent, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

EN SÉANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Président demande au Conseil, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence pour le point suivant:

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHIMAY - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - MODIFICATIONS - APPROBATION

Sur base des explications données par le Président et du projet de délibération, l'urgence est acceptée à l'unanimité. Celui-ci sera donc présenté à la suite des autres points inscrits en séance publique.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

0 - AFFAIRES GÉNÉRALES - INFORMATIONS

PREND CONNAISSANCE

- du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances Locales du 14 juin 2023 relatif à la délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales ou règlement-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 votée en séance le 30 mai 2023;

- du courrier du SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés Publics et du patrimoine du 26 juin 2023 relatif à la Désignation d'un coordinateur sécurité par un contrat cadre pour des missions relatives à des projets communaux pour les années 2023-2024 votée en séance du 24 mai 2023 et devenue pleinement exécutoire;

- du courrier du SPW Intérieur du 30 juin 2023, relatif à la délibération "Recouvrement amiable des créances non fiscales" votée en séance du 17 mai 2023 et devenue pleinement exécutoire;

- du courrier du SPW Intérieur du 18 juillet 2023 relatif à la délibération "Désignation d'un auteur de projet pour poursuivre une mission d'étude et de suivi des travaux pour l'extension et la transformation de la tour du Circuit de Chimay" votée en séance du 31 mai 2023 et devenue pleinement exécutoire;

- de la délibération du collège communal du 14 juin 2023 décidant d'octroyer une troisième augmentation de la contribution de fonctionnement de 8624 euros pour l'ASBL DEFI

- de la délibération du collège communal du 19 juillet 2023 décidant d'octroyer une quatrième augmentation de la contribution de fonctionnement de 55 euros pour l'ASBL DEFI

- de la délibération du collège communal du 19 juillet 2023 décidant de verser à l'Intercommunale "Sports et Loisirs du Sud Hainaut" le solde de la subvention pour l'exercice 2023

TRAVAUX ET PATRIMOINE

1 Travaux et Patrimoine - Projet de Co-sporting sur le site du Circuit de Chimay - Partenariat Ville de Chimay - asbl Circuit de CHIMAY

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu la décision du Conseil Communal en séance le 15 juin 2022 décidant de porter le projet de CO SPORTING envisagé sur le site du Circuit de CHIMAY;
Attendu que le projet porte sur la transformation des bâtiments existants en vue de créer notamment une cafétéria, un espace d'accueil, des sanitaires, des espaces de rangements, etc.
Attendu que ce projet vise à fédérer autour des installations projetées plusieurs clubs sportifs qui pourraient en bénéficier en les partageant facilement dans la mesure où il s'agirait de pratiques sportives non sédentaires. Les locaux serviraient principalement à l'accueil des participants ainsi qu' à du stockage de matériel le cas échéant;
Vu que le lieu est idéalement situé par rapport au centre-ville, suffisamment éloigné pour la pratique d'activités telles que le VTT, par exemple, (ou plus bruyante) mais accessible rapidement et de manière sécurisée par le Ravel.;

Vu le rayonnement important du circuit de Chimay par les évènements qui s'y tiennent;
Attendu qu'il s'avère indispensable de rénover le site afin de lui donner une dimension à la hauteur desdits évènements ;
Attendu qu'il est aussi important d'envisager l'utilisation et la vie du site en dehors de ces grands rassemblements; que le projet intègre cette notion d'utilisation rationnelle de l'espace par ce projet de Co-Sporting;
Attendu que pour la réalisation du projet il est nécessaire que la Ville de Chimay désigne l'asbl du Circuit de Chimay, comme ggestionnaire foncier du « Co-sporting » futur ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De désigner comme gestionnaire foncier du futur "Co-sporting", l'ASBL du Circuit de Chimay.
Article 2: La présente désignation est réalisée à durée indéterminée mais pourra être revue annuellement.
Article 3: Les différentes modalités d'occupation du site seront soumises à l'approbation de la Ville et de l'ASBL du Circuit de Chimay à l'ouverture du Co-Sporting. Celles-ci seront définies au sein d'un Règlement d'Ordre Intérieur.
Article 4: De transmettre la présente à "INFRASPORT" et l'ASBL du Circuit de CHIMAY.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2 Affaires Générales - Projet d'aménagement sur le Site du Circuit de CHIMAY - Création d'un "CO SPORTING" - Approbation de l'avant-projet
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu le projet de CO SPORTING envisagé sur le site du Circuit de CHIMAY;
Vu la décision du Conseil Communal en séance le 15 juin 2022 décidant de porter le projet;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 17 avril 2023 décidant d'avoir recours à une procédure de marché public en vue de désigner un auteur de projet afin de poursuivre la mission d'étude et de suivi des travaux de réalisation;
Vu la délibération du Collège Communal en séance le 31 mai 2023 désignant l'ATELIER DE TROMCOURT comme bureau d'architecture pour, notamment, poursuivre l'étude et assurer le suivi des travaux;
Vu l'avant-projet "extension et transformation de la tour du circuit de Chimay" (dossier n°23S04) tel que présenté en août 2023 par ledit bureau;
Attendu que cet avant-projet intègre les éléments souhaités et nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le programme;
Vu l'estimatif complet, y relatif, pour un montant (total global) HTVA de 3.288.527,92 €;
Attendu que la présente délibération doit être transmise à "Infrasport" dans le cadre de l'instruction du dossier;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De marquer un accord de principe sur l'avant-projet "extension et transformation de la tour du circuit de Chimay" (dossier n°23S04) tel que présenté en août 2023 par l'auteur de projet "Atelier de Tromcourt".
Article 2 : D'approuver l'estimatif complet au montant (total global) HTVA de 3.288.527,92 €.
Article 3 : De transmettre la présente délibération auprès d' "Infrasport" dans le cadre de l'instruction du dossier.

MARCHÉS PUBLICS

3 Marchés publics - Marchés publics conjoints ville de CHIMAY - CPAS de CHIMAY - Approbation de la liste des marchés publics
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la

matière;
Considérant que dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Ville de CHIMAY et le CPAS de CHIMAY, il est souhaitable que les deux parties réalisent conjointement des marchés publics;
Considérant que les services ont établi la liste des marchés suivants :

- Marché publics de services relatif à la prévention et à la protection du travail.
- Contrôle des absences pour raisons médicales.
- Service de reclassement professionnel (Outplacement).
- Fournitures de gasoil de chauffage, de roulage et d'essence E5 ou E10.
- Solution d'hébergement informatique et téléphonie IP.
- Financement des dépenses extraordinaires au moyen des emprunts.
- Fournitures de bureau, de papier et de consommables.
- Certificat PEB des logements locatifs de la ville et CPAS.

Considérant que cette liste n'est pas liantes ni exhaustives mais permet au Conseil de se prononcer sur une délégation du CPAS vers la Ville et de la Ville vers le CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de CHIMAY du 31 mai 2023 décidant d'approuver la liste des marchés publics à réaliser conjointement avec la Ville de CHIMAY;
Attendu que le Conseil, suivant les rapports de synergies annuels, est favorable à la mise en commun d'un maximum de matières entre la Ville et le CPAS;
Considérant que le rapprochement physiquement des deux entités avait, également, pour objectif, une amélioration des synergies;
Considérant que la taille de la commune de Chimay n'est pas assez significative que pour obtenir les meilleurs prix dans certains marchés; Qu'une mise en commun des demandes du CPAS et de la Ville permettra la commande de plus gros volumes;
Attendu que l'efficience de l'administration doit passer par la réalisation de synergies;
Après avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De marquer son accord sur la réalisation conjointe d'un maximum de marchés entre la Ville de CHIMAY et le CPAS de CHIMAY et à titre exemplatif, les marchés publics suivants :

- Marché publics de services relatif à la prévention et à la protection du travail.
- Contrôle des absences pour raisons médicales.
- Service de reclassement professionnel (Outplacement).
- Fournitures de gasoil de chauffage, de roulage et d'essence E5 ou E10.
- Solution d'hébergement informatique et téléphonie IP.
- Financement des dépenses extraordinaires au moyen des emprunts.
- Fournitures de bureau, de papier et de consommables.
- Certificat PEB des logements locatifs de la ville de Chimay et Cpas de Chimay.

Article 2 : De communiquer au CPAS, la présente délibération, portant délégation au CPAS d'agir au nom de la Ville de Chimay pour les marchés pouvant être réalisés de manière conjointe.

4 Marchés publics - Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts de l'exercice 2024 - Approbation du règlement de consultation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Attendu que le marché sur les finances est arrivé à échéance et qu'il est nécessaire de financer les dépenses extraordinaires 2024 de la Ville de Chimay, de la Régie Communale des Eaux ainsi que du CPAS de Chimay ;
Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont exclus du champ d'application de la législation en matière public ;

Considérant que le projet de règlement de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires au moyen des emprunts de l'exercice 2024 de la Ville de Chimay, de la Régie Communale des Eaux ainsi que du CPAS de Chimay " ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 décidant d'approuver la liste des marchés publics à réaliser conjointement avec la Ville de Chimay ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2023 décidant de réaliser conjointement entre la Ville de Chimay et le CPAS de Chimay certains marchés publics dont le financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts ;
Considérant que les montants des emprunts sur base de l'année 2023 sont estimés comme suit :

- Partie 1 : Ville de Chimay : 4.510.117,40 €
- Partie 2 : Régie Communale des Eaux : 630.000 €
- Partie 3 : CPAS de Chimay : 1.646.872,79 €

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 8 août 2023 ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 août 2023 ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver le règlement de la consultation "Financement des dépenses extraordinaires aux moyens des emprunts 2024 de la Ville de Chimay, de la Régie Communale des Eaux ainsi que du CPAS de Chimay ;
Les montants des emprunts sur base de l'année 2023 sont estimés comme suit :

- Partie 1 : Ville de Chimay : 4.510.117,40 €
- Partie 2 : Régie Communale des Eaux : 630.000 €
- Partie 3 : CPAS de Chimay : 1.646.872,79 €

Article 2 : D'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement aux contreparties ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

5 Marchés publics - Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
Vu la Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-071 relatif au marché “Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD ” établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10402/12306 du budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrie financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celle-ci;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-071 et le montant estimé du marché “Accompagnement dans la mise en conformité au RGPD ”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 10402/12306 du budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay.

6 Marchés publics - Renouvellement du portefeuille des assurances de la ville de CHIMAY et de la Régie Communale des Eaux - Approbation des conditions du marché
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38 §1er, 1° a) et c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est fait choix de proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation car d'une part, les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles, et d'autre part le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature, à sa complexité ou en raison des risques qui s'y attachent.
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le montant estimé du marché “Renouvellement du portefeuille des assurances de la Ville de Chimay pour une durée d'un an prorogeable trois fois pour une durée totale de quatre ans maximum ” s'élève à 661.157,02 € hors TVA ou 800.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Partie I. Dégâts matériels
- Partie II . Responsabilité civile
- Partie III. Accidents
- Partie IV. Automobile
- Partie V . Tous risques chantiers

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires 2024 de la Ville de CHIMAY et de la Régie Communale des Eaux ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le

8 août 2023 ;
Considérant que la Directrice financière financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 août 2023 ;
Vu l'avis de la Directrice Financière;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N°2023-059, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Renouvellement du portefeuille des assurances de la Ville de Chimay pour une durée d'un an prorogeable trois fois pour une durée totale de quatre ans maximum .", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 661.157,02 € hors TVA ou 800.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Partie I. Dégâts matériels
- Partie II . Responsabilité civile
- Partie III. Accidents
- Partie IV. Automobile
- Partie V . Tous risques chantiers

Article 2 - De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2024 de la Ville de CHIMAY et de la Régie Communale des Eaux.

AFFAIRES GÉNÉRALES

7 Affaires Générales - Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud HAINAUT et du Sud NAMUROIS - Le 21 septembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé- à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la Ville de CHIMAY fait partie de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois;
Vu le courriel reçu en date du 9 août 2023 par lequel l'intercommunale invite la Ville de CHIMAY à prendre part à son Assemblée Générale extraordinaire le **21 septembre 2023**;
Vu que la Ville de CHIMAY est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- MMe MAUFROID Hélène
- Mr JACQMIN Bernard
- Mr MEERTENS Willy
- Mme GENOVA Martine
- Mr DARDENNE Tanguy

Considérant que la Ville de CHIMAY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1.Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations (CSA)

- Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN[1] par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA (annexe n° 1).
- Le projet de fusion soumis à l'examen de l'assemblée générale figure en annexe 1 à la présente convocation. Ce projet a été déposé le 27 juin 2023 au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division Charleroi et publié au Annexes du Moniteur belge le 12 juillet 2023.
- Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion.
- Les rapports de gestion et les rapports des commissaires de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices.

2.Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA.

Le rapport spécial du conseil d'administration soumis à l'examen de l'assemblée générale figure en annexe n° 2 à la présente convocation.

3.Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA.

Le rapport spécial du commissaire soumis à l'examen de l'assemblée générale figure en annexe n° 3 à la présente convocation.

4.Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA

5.Décision de fusion - Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert

- Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l'« AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l'« ISPPC »).
- Description du patrimoine transféré.
- Conditions générales du transfert.

6.Valeur d'échange - actions

La décision de la fusion emporte celle de l'agrément des associés de l'AIHSHSN comme associés de l'ISPPC.

7.Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante

8.Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination « HUmani »)

Le projet de modifications des statuts de l'ISPPC (devenant HUmani) figure en annexe n° 4 à la présente convocation. Le texte des modifications ainsi proposées fait partie intégrante de la présente convocation.

9.Dissolution sans liquidation - condition suspensive

Constatation que les résolutions adoptées par l'assemblée générale ne sortiront leurs effets

que sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité de tutelle de l'ISPPC et de l'adoption de décisions concordantes par l'assemblée générale de l'AIHSHSN.

10.Décharge des membres du conseil d'administration

11.Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

Que Monsieur le Bourgmestre effectue un rappel historique du dossier; Qu'il précise la nécessité d'assumer les choix du passé qui sont ceux du groupe BOUGE car son groupe y était opposé; Qu'il précise qu'il est maintenant trop tard pour revenir sur ces choix posés il y a 4 ans et qu'il est devenu nécessaire de se battre pour garantir le maintien des services;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre demande, dès lors, l'ajout en annexe de la présente délibération de la note reçue, ce jour, du corps médical de l'AIHSHSN;

Considérant que Monsieur Tanguy DARDENNE, précise qu'il a soutenu le choix de l'ISPPC car il aide l'hôpital depuis 2005; Que le projet de Jolimont prévoyait des fermetures et qu'il ressortait des négociation en 2019 avec l'ISSPC l'absence de fusion; Qu'aujourd'hui il constate l'absence de respect de l'ISPPC concernant ce point;

Considérant que le Groupe BOUGE réclame: 1/ une stratégie médicale précise, notamment concernant le flux de patients y compris le flux Charleroi vers Chimay; La présence d'un médecin chef à Chimay à la place d'un seul global car le détachement de médecins entraine un flux vers Charleroi vu le peu de disponibilités de ceux-ci sur Chimay; Des garanties;

Le Groupe BOUGE estime qu'annexer le document n'a pas d'utilité car ce n'est pas un vote conditionnel; Que dans le futur CA il n'y aura que 2 représentants de l'intercommunale et 1 dans le comité de gestion et que la Ville n'aura de fait, plus rien à dire; D'un autre côté Monsieur DARDENNE s'oppose au discours disant que l'hôpital va crouler sans l'ISPPC car dans les comptes 2022 la perte est de 1,3% avec les activités des homes contre 1,9% pour l'hôpital de Chimay sans le hôme qui est plus rentable; Dès lors Monsieur Tanguy DARDENNE annonce que le Groupe BOUGE votera contre le projet;

Monsieur le Bourgmestre s'étonne du discours de l'opposition; En effet, il était hautement prévisible en 2019 que nous serions absorbés par l'ISPPC; L'épisode avec la menace du retrait des anesthésistes ne laissait aucun doute sur l'évolution vers une fusion; Maintenant la question n'est plus aux chiffres mais à la médecine et à l'emploi; Concernant le nombre d'administrateur Monsieur DANVOYE rappelle qu'il s'agit d'une répartition figée dans la législation et qu'il n'y a donc pas de possibilité de modifier cette proportion comme dans les autres intercommunales; Il rappelle également que les administrateurs BOUGE, Benoit VAN DE WEGHE et Gaston CORDIER ont voté en faveur de cette décision et que la position affichée ce soir semble donc schizophrénique;

Madame Hélène MAUFROID précise qu'elle aurait souhaité ce débat il y a 4 ans; Maintenant nous sommes dans un train et il doit fonctionner; le mécanisme dans les soins de santé est fédéral et Chimay est une exception géographique; L'objectif est d'assurer la qualité des soins de première ligne; le vrai débat c'est également les emplois locaux (médecins, infirmiers, personnel d'entretien,...); Le projet de Jolimont était un véritable partenariat médical;

Monsieur Tanguy DARDENNE précise que Monsieur Gaston CORDIER votera le point;

Monsieur le Bourgmestre aurait aimé que Monsieur Benoit VAN DE WEGHE participe également à ce débat;

Monsieur Gaston CORDIER précise qu'il va voter différemment de son groupe car le débat sur le choix de l'ISPPC est en effet, dépassé; Il précise être en accord avec les propos de Monsieur DARDENNE mais également ceux de la majorité; Il faut des médecins de qualités et ce n'est pas facile d'en attirer à Chimay car c'est décentré et cela implique bien plus de gardes que dans une grande structure; Il faut donc essaye de faire en sorte que cela fonctionne le mieux possible; Il estime positif de joindre l'avis du corps médical même si ce "n'est qu'un papier" cela aurait le mérite d'être intégré à la décision; Par cohérence avec son vote en Conseil d'administration Monsieur CORDIER annonce voter favorablement;

Après en avoir délibéré;

DECIDE PAR 11 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, CORDIER Gaston, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 6 VOIX

CONTRE (COENE Hary, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, THONET Florent, VANDENAVENNE Daniel) ET 1 ABSTENTIONS (FLAMME Martine)

Article 1. : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire comme suit:

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations (CSA)

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

2.Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA.

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

3.Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA.

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

5.Décision de fusion - Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

6.Valeur d'échange - actions

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination « HUmani »)

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

9. Dissolution sans liquidation - condition suspensive

11 voix pour ;
6 voix contre ;
1 abstention.

10. Décharge des membres du conseil d'administration

11 voix pour ;
6 voix contre ;

1 abstention

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

11 voix pour ;

6 voix contre ;

1 abstention.

Article 2. : De donner mandat impératif aux délégués de la Ville de CHIMAY le soin de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois.

8 Affaires Générales - Service de médiation communale - Accord de collaboration avec Le Médiateur de la Wallonie - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu les courriers de sensibilisation à la médiation communale reçus en nos services en avril et mai 2023 émanant du Médiateur de la Wallonie;

Vu la rencontre organisée le 04 juillet 2023 au sein du Centre Administratif de la Ville de CHIMAY en présence du Médiateur de la Wallonie et les informations apportées dans le cadre de cette thématique;

Considérant la nécessité grandissante de resserrer les liens entre L'Administration Communale et les citoyens;

Considérant que la Communes et un des meilleurs endroits pour ouvrer au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service au public;

Considérant que l'exercice d'une fonction de médiation peut-être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal;

Vu l'expérience-pilote et les initiatives du Médiateur commun à la Région Wallonne et à la Communauté Française en matière de médiation, au niveau des pouvoirs subordonnés en vue de promouvoir la médiation locale et communale;

Vu les expériences de médiation communale existantes;

Vu les dispositions spécifiques contenues dans le règlement de médiation communale et dans l'accord de collaboration (en annexe);

Considérant la nécessité de désigner un agent communal en qualité de responsable interne de ce projet; Que le Collège Communal propose la désignation de Madame Leilla MEDDOURI, employée administrative au sein du service Affaires Générales de la Ville de CHIMAY,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver l'accord de collaboration en matière de médiation communale avec le service de médiation de la Région Wallonne.

Article 2: De désigner Madame Leilla MEDDOURI, employée administrative en qualité de responsable interne pour la Ville de CHIMAY.

Article 3: D'instituer un service de médiation communale, ci-après dénommé le SMC et d'en arrêter comme suit le règlement de fonctionnement comme suit:

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE

A - Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de CHIMAY crée le service de médiation communale (SMC).

B - Procédure et compétences

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de

l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.
Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.
Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.
Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.
Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.
Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.
Le SMC n'est pas compétent dans :
a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;
b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;
c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

C - Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.
Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.
De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.
Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

D - Droit d'enquête

4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.
Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.
Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.
Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

E - Résultat de l'enquête

Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.
Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.
Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.
Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

F - Organisation du Service de Médiation communale
Le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune, qui est désignée par le Conseil communal, sur proposition du Collège.
L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.
G - Rapport d'activités
Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.
H - Secret professionnel
Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel que le Médiateur présente au Collège de la Commune ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.
Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération au Médiateur de la Wallonie.

9 Affaires Générales - Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service citoyen en Belgique - Décision
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :
- **Une vraie étape de vie** Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes** Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général** Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société(sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture** Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, …). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le ServiceCitoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé** Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, …).
- **Un dispositif fédérateur** Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes :Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises… ;
Considérant que la Ville de CHIMAY a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;
Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;
Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays

européens ;
Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la ville et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. »;
Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;
Vu le mail de Madame Anaïs DEBRAECKELAER, Chargée de Campagne Communes Bruxelles - Wallonie laquelle nous informe qu'ils présenteront officiellement toutes les Chartes signées par les entités communales fin septembre au Gouvernement Fédéral;
Vu le projet de Charte proposé en annexe;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 - De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen.
Article 2 - De signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la ville de **CHIMAY** à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.
Article 3 - De transmettre la présente délibération au Service Citoyen de Belgique

10 Affaires Générales - BEP - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre-et-Meuse - Rapport d'activités 2022 - Convention entre communes partenaires - avenant n°1 - approbation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, porteuse du projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre-et-Meuse" dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" pour une période s'étalant du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;
Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de FLORENNES que le projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre-et-Meuse" bénéficiait d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;
Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires "Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre-et-Meuse" prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Attendu que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir de la reconduction du partenariat au-delà de cette date ;
Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la reconduction du partenariat ;
Attendu qu'il est proposé que celui-ci soit prolongé aux même conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
Considérant le rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2022) établi par le BEP et transmis aux communes partenaires ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : De prendre acte du rapport intermédiaire annuel établi par le BEP.
Article 2 : De marquer un accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires du projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre-et-Meuse" pour une durée d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.
Article 3 : De marquer un accord sur l'avenant n°1 à ladite convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la commune de FLORENNES, au Bureau Économique Provincial, ainsi qu'à toutes les communes partenaires.

11 Affaires Générales - Bien-être animal - Régime d'aide aux Communes en matière de bien-être animal - Année 2023/2024 - Le Refuge du Beaussart - Désignation - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu le Code Wallon du Bien-être animal;
Considérant le rôle important des Communes en matière de bien-être animal;
Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste à l'heure actuelle trop important;
Considérant qu'ils sont ainsi sources de nuisances tels que le bruit et la pollution de l'environnement; Qu'ils constituent, par ailleurs, une menace pour la faune indigène; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis;
Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement Wallon d'apporter un soutien aux Communes concernées par la prolifération des chats errants;
Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut-être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire;
Considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population des chats errants;
Considérant le nouveau régime d'aide aux communes wallonnes en matière de bien-être animal en vigueur en Wallonie jusqu'au 31 mars 2024;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 établissant les conditions de participation de chaque Commune Wallonne à ce nouveau régime d'aide, la procédure applicable ainsi que les documents utiles;
Vu la réception en nos services en date du 11 avril 2023 d'un courrier émanant du Cabinet de la Ministre TELLIER informant de l'élargissement des actions pouvant être subventionnées ainsi que des modalités d'usage en vue de pouvoir bénéficier d'une nouvelle aide annuelle;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: D'établir un contrat de collaboration avec le refuge du Beaussart pour la période 2023/2024, de charger un vétérinaire d'effectuer, selon les modalités d'usage, la castration et la stérilisation des chats errants (ovariectomie et ovariohystérectomie) et d'euthanasier les chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.
Article 2: De fixer la période du 01er avril 2023 au 31 mars 2024.
Article 3: De transmettre une copie de la présente décision au service des Finances de la Ville de CHIMAY ainsi qu'au refuge du Beaussart pour information.

12 Affaires Générales - Elections 2024 - Centrale d'achat pour le matériel d'utilisation du logiciel PaTSy (aide au dépouillement) - Adhésion - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,
Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis
- accélérer les opérations de totalisation des résultats
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,
Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,
Considérant que la commune de CHIMAY a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 9 bureaux de dépouillement, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;
Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat
- la location
- l'utilisation de matériel propre

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper pour les élections communales ;
Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;
Considérant dès lors que la location constitue un coût total de 6.300 €;
Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 2000 € (si nous devons solliciter 4 bureaux pour les élections communales);
Sur propositon du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 - D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.
Article 2 - De charger le service informatique de la Ville de CHIMAY de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à la location du matériel pour 9 ou 12 bureaux de dépouillement (en fonction de la décision du Gouverneur) pour les élections de juin et 4 pour les élections communales.

Article 3 - D'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.
Article 4: De transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice Générale de la Ville de CHIMAY.

13 Affaires Générales - Projet de rénovation urbaine du centre-ville de CHIMAY - Périmètre, schéma directeur et programme d'actions - Adoption

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 approuvant : le projet d'arrêté ministériel de subvention octroyant une subvention de 55.756,80 € à la Ville de Chimay pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du Centre-Ville ;
Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2019 décidant notamment : d'attribuer le marché
“Auteur de projet - Réalisation d'un dossier de rénovation urbaine pour le centre ville de Chimay” au
soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit JNC International ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 octroyant une subvention à la Ville de Chimay pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du centre-ville ;
Considérant qu'une Commission de Rénovation Urbaine doit être mise en place et que celle-ci est essentielle pour la réalisation du dossier ;
Considérant que cette Commission avait été approuvée par le Conseil communal en date du 01/07/2020 mais que celle-ci ne répondait pas aux conditions prévues par le Ministre ;
Considérant que la Commission a été modifiée et approuvée par le Conseil communal en date du 30/06/2021 ;
Considérant que la Commission de Rénovation Urbaine a été approuvée par le Ministre le 02/09/2021 ;
Considérant les diverses phases successives construites de concert avec la population locale et sous l'impulsion des autorités, de l'auteur de projet et de la Commissions de Rénovation Urbaine ayant mené à la rédaction d'un dossier de rénovation urbaine, qui identifie le périmètre concerné par l'opération, les objectifs à poursuivre pendant (au minimum) les quinze années à suivre, ainsi que les actions permettant l'atteinte de ces objectifs, leur coût et les financements disponibles pour les accomplir ;
Considérant que ce dossier de rénovation urbaine a reçu un avis *favorable* de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et de la Commission de Rénovation Urbaine (CRU), réunies conjointement en date du 23 août 2023 (cfr. PV de la séance joint à la présente décision) ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'adopter le dossier de rénovation urbaine ayant reçu un avis préalable favorable de la part de la CCATM et de la CRU réunies conjointement le 23 août 2023.
Article 2 : De charger le service Cadre de vie de la commune de transmettre le dossier de rénovation urbaine ainsi adopté au SPW - DGO4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, pour transmis pour avis au Pôle Aménagement du Territoire du CESE Wallonie, et, in fine, au Gouvernement wallon, pour approbation préalable à arrêté ministériel, le cas échéant.

14 Affaires Générales - Révision de schéma de développement du territoire (SDT) - Avis

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 30 mars 2023 du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 199 ;
Vu le Code du Développement territorial, notamment les articles D.II.2, D.II.3 ;
Vu la volonté du Gouvernement wallon de soumettre le SDT à enquête publique du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023, réceptionné le lendemain par l'administration communale, de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) ;
Attendu que le Gouvernement wallon sollicite, conformément à l'article D.II.3 du CoDT, l'avis du conseil communal, qui dispose de 60 jours pour envoyer son avis ;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 sur le territoire de la Commune de Chimay, conformément aux sections 1, 4 et 6 du Chapitre 4 du Titre 1er du Livre VIII du CoDT ;
Considérant que le dossier soumis à enquête est constitué des éléments suivants :

- l'Arrêté du Gouvernent wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999,
- le projet de schéma de développement du territoire,
- la cartographie des centralités liées au SDT,
- le rapport sur les incidences environnementales ainsi que son résumé non technique réalisés par le bureau indépendant STRATEC,
- l'analyse contextuelle réalisée par la Conférence Permanente du Développement territorial (CPDT),
- un récapitulatif des mesures guidant l'urbanisation ;

Considérant le court délai laissé à l'autorité communale pour remettre son avis sur un outil stratégique majeur de gestion de l'évolution du territoire wallon ayant un impact considérable au niveau communal et qui mériterait une étude approfondie et concertée, en corrélation avec les spécificités du territoire, qui ne peut être réalisée correctement dans le délai imparti ;
Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera du fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux, qui se traduira notamment au travers d'un Schéma de Développement Communal (SDC) ;
Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;
Considérant que le SDT vise à freiner l'artificialisation des terres et à tendre vers 0 km^2/an d'artificialisation nette des terres à l'horizon 2050 ;
Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'énergie, l'environnement, la nature, le logement, etc. ;
Considérant que la commune de Chimay présente, comme atout, un territoire naturel, paysager, culturel et scientifique de première importance qui doit être sauvegardé et valorisé afin de renforcer son potentiel et son attractivité touristiques ;
Considérant la présence d'un riche patrimoine naturel (faune et flore) présentant un réseau écologique constitué d'éléments variés et s'intégrant dans une continuité avec les communes voisines ;
Considérant que le fait de restaurer et préserver la biodiversité s'inscrivent parmi les 12 défis sociétaux que vise à relever le SDT et qui fixent le cadre du projet ;
Considérant que le SDT conseille de faire des atouts du territoire un levier de développement des activités touristiques ;
Considérant que le développement d'infrastructures touristiques et de loisirs de qualité et innovantes contribuerait au renforcement de l'attractivité du territoire communal ;
Considérant que le SDT envisage d'assurer l'accès pour tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente et en garantissant un meilleur accès aux services et aux équipements ;
Considérant la priorité accordée à consolider, renforcer ou développer une offre de mobilité collective et active performante entre les pôles ;
Considérant que le schéma de développement territorial identifie les connexions existantes mais également les connexions à développer entre les pôles de la Wallonie et les pôles extérieurs à son territoire ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de diminuer l'empreinte environnementale du transport par la route et d'inciter à une mobilité plus durable en promouvant l'usage des transports en commun, du vélo ou de la marche et en encourageant le recours aux solutions de mobilité collective ou partagée ;
Considérant que pour poursuivre ces ambitions, le Gouvernement envisage de développer des transports en commun performants et attractifs (notamment trains, bus, transports à la demande, etc.) ;
Considérant que la Ville de Chimay avait déposé une demande de fond FEDER pour la création d'un Mobipôle, s'inscrivant parfaitement dans les lignes directrices du SDT mais que celui-ci n'a pas été accepté;
Considérant que le SDT suggère d'insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
Considérant le caractère frontalier de la commune de Chimay ;
Sur proposition du collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : d'exiger des autorités la prise en considération des caractéristiques propres aux communes, particulièrement au regard de la notion de centralité institué par le projet de SDT
Article 2 : d'exiger des autorités l'octroi d'un délai de consultation complémentaire à l'attention des villes et communes wallonnes tel que préconisé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis du Conseil d'Administration du 13 juin 2023.
Article 3 : d'exiger des autorités une évaluation préalable des moyens humains, financiers et techniques à mettre à disposition des villes et communes pour leur permettre d'atteindre les objectifs visés par le SDT, notamment en ce qui concerne la mise sur pied de schémas de développement communaux (SDC).
Article 4 : d'exiger des autorités de clarifier les questions d'incompatibilité qui pourraient survenir au regard de la hiérarchisation des outils de planification en tenant compte de leur intégration par rapport aux réalités territoriales actuelles et à venir.
Article 5 : d'exiger des autorités l'ajout du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse sur la carte reprenant la trame écologique régionale (structure territoriale – pp. 213-214) ; l'intégration de la notion de Parc national représentant un levier de développement très important pour l'économie touristique, locale et collaborative des communes impliquées dans la démarche, au-delà de l'intérêt certain de ce territoire, de sa préservation et de sa valorisation en faveur de la biodiversité et de l'environnement, dans une perspective de développement durable.
Article 6 : d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023.
Article 7 : de charger le service Cadre de vie de l'administration communale d'envoyer la présente décision à la Direction du Développement territorial du SPW en réponse à sa demande du 30 mai 2023.

15 Affaires Générales - Motion relative aux problèmes entourant la gestion des voiries régionales
Considérant que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci sauf convention contraire et sauf disposition légale ou règlementaire contraire ;
Considérant que l'entretien s'entend dans un sens large ; il peut aussi bien concerner la réalisation de travaux lourds et moyens que la réalisation des travaux de nettoyage et de dégagement nécessaires ;
Considérant que la police de la voirie tend à assurer sa conservation, sa viabilité et sa beauté, qu'elle est aux mains à la fois de l'autorité gestionnaire et la commune ;
Considérant qu'un pouvoir est reconnu aux Régions sur leurs voiries, pouvoir de police qui est, en partie au moins, le corolaire de leur pouvoir de gestion ; que ce pouvoir de police constitue une obligation ; la Cour de Cassation ayant jugé à plusieurs reprises que les pouvoirs publics ont l'obligation de n'établir et ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sures;

Considérant vertu de l'article 135, par. 2, de la Nouvelle Loi Communale, la compétence de police des communes s'exerce quant à elle sur toutes les voiries traversant son territoire (sauf les autoroutes), y compris donc sur les voiries régionales ; la commune doit alors prendre les mesures pour obvier à tout danger anormal ,
Considérant que ce principe de la compétence générale des communes en matière de police de la voirie n'enlève rien à ce que la Région ne puisse, pour leur voirie propre, prendre des mesures de police ;
Considérant que les voiries publiques ne sont pas seulement constituées la chaussée où s'effectue la circulation ; qu'elles se composent des dépendances de la route (accotements, fossés, berges ou talus, qu'ils soient naturels ou artificiels, aire de stationnement, signalisation, éclairage, équipements de sécurité, dispositifs antibruit, routes d'accès, ouvrages d'art, etc.) qui sont nécessaires à sa conservation"
Considérant qu'il en va de même pour les trottoirs ; que le maintien en bon état don voiries, en ce compris de leurs dépendances dont les trottoirs, incombe à l'autorité qui en a la gestion ;
Considérant l'article 1223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Gouvernement régional fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; que l'arrêté de classement emporte attribution, à titre gratuit, de la propriété Nu sol de la voirie qui est transférée de la voirie communale à la voirie régionale;
Considérant l'arrêté ministériel du 5 décembre 2014 portant sur l'incorporation dans la voirie de la Région Wallonne des tronçons de voiries provinciales des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur. N582 (12,450 N583 (12,300 km), N584 (8,147 km);
Considérant que la signalisation routière, en ce compris le marquage routier, relève des autorités légalement habilitées (A.R. 1.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière C, de la route, art. 80.1);
Considérant que les communes sont propriétaires des égouts qu'elles ont construits et sont dès lors responsables de leur entretien ; que cela comprend les dépendances de l'égout que sont les taques et chambres de visites ; que leur entretien appartient au gestionnaire de la voirie concernée, en l'occurrence à la Région s'il s'agit de sa voirie. Et si, conformément à l'article 135, par. 2, de la Nouvelle Loi Communale, la commune cure l'avaloir situé sur une voirie régionale parce que son mauvais entretien devient un danger pour la circulation, elle pourra réclamer ses débours à la Région;
Considérant que le devoir d'entretien du gestionnaire de voirie vise également le déneigement et le sablage ; qu'en cas de carence du gestionnaire, la commune est tenue de prendre les mesures nécessaires pour obvier au danger, cependant le droit de réclamer le remboursement des frais engagés;
Considérant qu'outre une déclaration de politique régionale qui se montre particulièrement ambitieuse en matière de mobilité alternative à la voiture individuelle, il y est également indiqué que les mesures nécessaires seraient prises pour disposer d'un réseau de transport routier efficace et sûr;
Considérant que de manière régulière, les citoyens s'adressent à la commune pour des dégâts à leur véhicule suite à la non-intervention de la région sur leurs voiries ;
Considérant que les citoyens ne font pas la différence entre les régionales et communales, qu'un non-entretien ou qu'un manque de réactivité dans le cadre d'une voirie particulièrement accidentogène nuit à l'image de la commune traversée par ces voiries ;
Considérant que des remboursements par le propriétaire de la voirie sur laquelle intervient un autre gestionnaire sont prévus par les prescrits légaux, qu'après plusieurs contacts, il appert que pour pouvoir solliciter un remboursement, il est nécessaire de signer une convention, que malgré les demandes répétées par la commune de COURCELLES, celle-ci n'a jamais reçu le document sollicité afin de pouvoir le faire approuver par les instances décisionnelles ; qu'il est, de plus, nécessaire d'obtenir l'accord de la Région avant le début des travaux ; Que la procédure est lourde à l'heure où la simplification administrative semble être l'objectif de tous;

Considérant que les interventions en termes de « nids de poule » répétées sont énergivores pour le personnel communal qui se voit confier l'entretien de nombre de kilomètres supplémentaires ; qu'il s'agit généralement d'axes principaux que le gestionnaire de voirie ne peut se permettre de fermer, que la commune n'a donc d'autres choix que d'intervenir ;
Considérant l'interview du Ministre Henry paru dans la presse, la Dernière Heure du 14 juin 2023, qui déclare que l'ajustement du budget alloué pour réseau non structurant a du être revu à la baisse par manque de moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la réhabilitation, la sécurisation et l'aménagement dudit réseau; que la réduction du budget s'explique par la suffisance des projets engagés en 2023 par rapport au volume qu'il est possible de réaliser en termes de travaux et de disponibilité des entreprises;
Considérant que cette déclaration est une aberration au vu des nombreux demandes introduites par les communes depuis des années pour l'aménagement des voiries régionales;
Vu la motion adoptée par le Conseil Communal de la Ville de COURCELLES réceptionnée en nos services le 27 juillet 2023;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: De solliciter la Région afin de simplifier la procédure de remboursement des débours occasionnés par l'entretien de leurs voiries par les communes ; de prévoir qu'un accord doit être sollicité et d'imposer des délais de rigueur dans le cadre de cet accord ; qu'en l'absence de réponse, qu'elle soit réputée favorable.
Article 2: De solliciter la Région afin de prioriser les travaux de grande ampleur, justifiés pour des raisons sécuritaires, sur leurs voiries en fonction du caractère accidentogène de leurs infrastructures routières et de fixer leur réalisation dans des délais raisonnables.
Article 3: De veiller, au vu de la déclaration de politique régionale, à la mobilité douce et piétonne par la qualité des trottoirs bordant les voiries régionales en portant une attention particulière aux personnes à mobilité réduite.
Article 4: De transmettre la présente motion à l'ensemble des communes de la Région Wallonne; au Gouvernement Wallon et au parlement de Wallonie.

FINANCES

16 Finances - ASBL DEFI - Approbation des comptes de l'exercice 2022
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la transmission des comptes annuels de l'exercice 2022 par l'ASBL DEFI ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1° - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 de l'ASBL DEFI.
Article 2 – De transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice financière de la Ville de CHIMAY.

17 Finances - VILLERS-LA-TOUR - Modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église de Saint Géry - Placement de panneaux photovoltaïques - Approbation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernent les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifié par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et7 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget initial 2023 de la fabrique d'église Saint Géry de Villers-La-Tour approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07/11/2022 ;
Vu la délibération du 13 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30/07/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d 'église Saint Géry de VILLERS-LA-TOUR arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31 juillet 2023 réceptionnée en date du 31 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque cette modification budgétaire n°1/2023 comme suit:

- *Equilibrer la dépense extraordinaire en plaçant un R25 équivalent. R17 n'est donc pas à modifié.*

Considérant que, suite à l'augmentation du coût de l'énergie ,la fabrique doit modifier ses crédits par l'installation de 30 panneaux photovoltaïques pour un montant de 16.444€ TVAC (voir devis)
Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1/2023 par le service des finances, il en ressort :

- *Le montant de 16.444€ inscrit en dépenses extraordinaires en D61 « Autres dépenses extraordinaires », ce même montant est inscrit en recettes extraordinaires. En effet, toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire*

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 0.00€ pour l'année 2023 est majorée de 16.444€ et s'éleve donc à un nouveau montant de **16.444€ ;**
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis sont requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la modification budgétaire n°1/2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant que le Collège communal du 26 juillet 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : La délibération du 13/07/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry de VILLERS-LA-TOUR arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, du dit établissement cultuel, est approuvée, modifiée , selon les remarques émises par l'Evêché et le service finances , aux chiffres suivants :

	Montant Initial	Majoration/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre 1)	9.364.50€	0	9.364.50€
-dont supplément ordinaire R17	7.709.50€		7.709.50€
Recettes extraordinaires totales (chapitre II	1.525.46€	+16.444.00€	17.969.46€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (R20)	1.525.46€	0	1.525.46€
TOTAL-RECETTES	**10.889.96€**	**16.444.00€**	**27.333.96€**
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.084.50€	0	4.084.50€
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.805.46€		6.805.46€

Dépenses extraordinaires	0.00	+16.444.00€	16.444.00€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0.00		0.00€
TOTAL -DEPENSES	**10.889.96€**	**16.444.00€**	**27.333.96€**
RESULTAT	**0.00**		**0.00**

Article 2: le montant de la dotation communale extraordinaire pour l'exercice 2023 est fixé à 16.444€ . Les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n°3 de la Ville de Chimay .
Article 3 : D'informer le Conseil de fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision , il peut adresser , dans les 30 jours , un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil Communal .
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de VILLERS-LA-TOUR
- A l'Evêché de TOURNAI

18 Finances - CPAS - Convention d'occupation et de mise à disposition de locaux - Place Léopold, 12 - 6460 CHIMAY - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;
Considérant le déménagement des services administratifs du CPAS au sein du bâtiment communal, situé Place Léopold, 12 à 6460 Chimay ;
Considérant qu'il convient d'organiser la cohabitation entre les services communaux et les services du CPAS et de viser la réalisation d'économies, notamment via certains marchés communs ;
Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni le 5 juillet 2023 ;
Vu l'approbation de la convention d'occupation et de mise à disposition de locaux par le Conseil de l'Action Sociale de Chimay en séance du 08 août 2023 ;
Vu le projet de convention en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la convention d'occupation à passer entre la Commune et le CPAS de Chimay portant sur l'occupation et la mise à disposition de locaux situés Place Léopold, 12 à 6460 CHIMAY.
Article 2 : De désigner Monsieur Denis DANVOYE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane WOLTECHE, Directeur général, pour représenter la Ville de Chimay.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière de la Ville pour information.

19 - Finances - CPAS - Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2023 - Tutelle

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 08 août 2023 arrêtant définitivement la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2023 du CPAS de Chimay ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 23 août 2023, arrêtant la complétude de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2023 du CPAS de Chimay et de ses pièces justificatives, reçues en date du 09 août 2023 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Chimay pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Considérant que le Groupe BOUGE souhaite voter contre, estimant que la gestion du CPAS se dégrade; Qu'il y a une augmentation de dotation de 150.000€; Que l'avis de la Directrice financière du CPAS était négatif en raison d'une sous-estimation des dépenses de 3-400.000€;
Considérant que le Bourgmestre expose que les arguments sont les mêmes que lors de la tutelle précédente or cela ne s'est pas vérifié dans les comptes;
Considérant que le Président de CPAS, Monsieur Eric BIARD, précise que l'avis de la directrice financière de l'avis est lui positif; Que l'avis du comité de concertation est également positif; Que depuis le 1er janvier 2020 le RIS a augmenté de 32%; Qu'il faut ajouter à cela les indexations pour 12%; Qu'il s'agit d'un problème pour l'ensemble des CPAS, raison pour laquelle la fédération des CPAS a demandé l'aide du Fédéral;
Considérant que Monsieur Tanguy DARDENNE, demande pour le groupe BOUGE, la raison de cette sous-estimation des dépenses; Que le Président de CPAS, Monsieur BIARD, précise que les crédits budgétaires pour le RIS ne sont pas limitatifs et qu'il y avait une surestimation des dépenses en personnel;
APPROUVE PAR 10 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 8 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, THONET Florent, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine) ET 0 ABSTENTIONS
Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2023 du CPAS de Chimay :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	7.715.057,70	2.033.910,02
Dépenses totales exercice proprement dit	7.618.693,31	2.150.304,23
Boni exercice proprement dit	96.364,39	0
Recettes exercices antérieurs	233.892,98	4.363,00
Dépenses exercices antérieurs	298.958,37	21.099,35
Prélèvements en recettes	0	310.418,28
Prélèvements en dépenses	31.299,00	178.367,37
Recettes globales	7.948.950,68	2.348.691,30
Dépenses globales	7.948.950,68	2.349.770,95
Boni / Mali global	0	- 1.079,65

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay pour notification et aux Directrices financières du CPAS de Chimay et de la Ville de Chimay.

20 Finances - Demande d'un escompte sur subvention dans le cadre de la rénovation et du réaménagement de l'immeuble de l'ancienne droguerie Henquin sis Grand'Place 9/10 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment l'article 28 ;
Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subventions promises ferme par le SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Opérationnel - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
Objet : Subvention en vue de réaliser des travaux de rénovation et de réaménagement de l'ancienne droguerie Henquin, située Grand'Place, n°9/10 à CHIMAY .
Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués
- les emprunts antérieurement conclus pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisés ou à la veille de l'être ;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Belfius Banque, sur ordres de la Directrice financière créés à leur profit :
Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :
Lot 1 (Démolitions, gros oeuvre fermé) : Entreprise François SA - rue de Namur 52 - 5600 PHILIPPEVILLE
Lot 2 (Ascenseur) : Kone Belgium SA - boulevard Roi Albert II 4/9 - 1000 BRUXELLES
Lot 3 (Techniques spéciales) : STA BTP SA - Place Verte 21A - 5620 FLORENNES
Lot 4 (Parachèvements) : Entreprise François SA - rue de Namur 52 - 5600 PHILIPPEVILLE
Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	**N° d'engagement**	**Montants**
SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Opérationnel - rue des Brigades d'Irlande 1 - 5100 JAMBES 16/22567 du 15/12/2016 16/22567 du 15/12/2016	16/22567 du 15/12/2016	1.300.000 €
	(A) Total :	1.300.000 €
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	**Dates**	**Montants**
		0 €
	(B) Total :	0 €

Montant escomptable des subsides promis ferme :	**(A) - (B)**	**1.300.000 EUR**

Art. 2 : De solliciter de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à EUR 1.300.000 €.
Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.
Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.
Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.
Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte de paiement de l'emprunteur.
La Commune autorise :
- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.
Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.
La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte de paiement le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.
Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.
Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

21 - Finances - Modification des conditions générales de vente d'eau - Approbation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement , contenant le Code de l'Eau et plus particulièrement la section 5 Art. R.270 bis – 11 à bis -14 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2015 ;
Vu les conditions générales de vente de la Régie Communale des Eaux actuellement en

vigueur, à savoir :

- Art. 1 La présente facture est payable avant expiration de la date sur le document et/ou au plus tard quinze jours après réception de la facture, date de la poste faisant foi.
- Art. 2 Hors délai de paiement, un premier rappel sera envoyé sans frais et un deuxième rappel avec un supplément de frais de 4,00 €.
- Art. 3 S'il vous est impossible de payer dans les délais, nous vous conseillons de prendre immédiatement contact avec nos services ou le CPAS de la Ville de Chimay
- Art. 4 Toute réclamation doit être adressée par écrit dans *les 15 jours calendrier* qui suivent la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Celle-ci ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.
- Art. 5 En cas de non-paiement persistant de ses factures, la Régie des Eaux de Chimay se réserve le droit de limiter, voire suspendre la fourniture d'eau après préavis.
- Art. 6 En cas de litige, seule la Justice de Paix compétente dans le canton de Chimay peut être saisie.
- Art. 7 Vous avez un solde en votre faveur, veuillez nous communiquer votre numéro de compte pour le remboursement. Si non, le montant sera déduit sur votre prochaine facture.

Vu le montant des créances impayées à récupérer ;
Considérant qu'il est nécessaire de conscientiser le citoyen quant au paiement des factures de la Régie des Eaux ;
Considérant le temps consacré à la récupération des créances impayées et le coût final que le recouvrement implique pour la régie des eaux ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions générales de vente comme suit:

- Art. 1 La présente facture est payable avant expiration de la date sur le document et/ou au plus tard quinze jours après réception de la facture, date de la poste faisant foi.
- Art. 2 En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 1, le distributeur envoie un avis de rappel à l'usager ou au propriétaire défaillant.Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'usager ou le propriétaire de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'usager ou du propriétaire sont de 4 €.
- Art. 3 Mise en demeure. En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 2, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises au C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S
- Art. 4 Défaut de paiement. A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé. Le distributeur peut utiliser toutes les voies de droit pour recouvrer sa créance, en ce compris la limitation du débit fourni à l'usager.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

1. en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier;
2. concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;
3. sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1 er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
4. le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

- Art. 5 Toute réclamation doit être adressée par écrit dans *les 15 jours calendrier* qui suivent la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Celle-ci ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.
- Art. 6 En cas de litige, seule la Justice de Paix compétente dans le canton de Chimay peut être saisie.
- Art. 7 Vous avez un solde en votre faveur, veuillez nous communiquer votre numéro de compte pour le remboursement. Si non, le montant sera déduit sur votre prochaine facture.

 Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: De modifier les conditions générales de vente de la Régie Communale des Eaux comme suit :

- Art. 1 La présente facture est payable avant expiration de la date sur le document et/ou au plus tard quinze jours après réception de la facture, date de la poste faisant foi.
- Art. 2 En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 1, le distributeur envoie un avis de rappel à l'usager ou au propriétaire défaillant.Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'usager ou le propriétaire de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'usager ou du propriétaire sont de 4 €.
- Art. 3 Mise en demeure. En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 2, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises au C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S
- Art. 4 Défaut de paiement. A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé. Le distributeur peut utiliser toutes les voies de droit pour recouvrer sa créance, en ce compris la limitation du débit fourni à l'usager.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

1. en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de

la date du courrier;
2. concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;
3. sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1 er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
4. le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Art. 5 Toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Celle-ci ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Art. 6 En cas de litige, seule la Justice de Paix compétente dans le canton de Chimay peut être saisie.

Art. 7 Vous avez un solde en votre faveur, veuillez nous communiquer votre numéro de compte pour le remboursement. Si non, le montant sera déduit sur votre prochaine facture.

ENSEIGNEMENT

- Enseignement - ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHIMAY - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - MODIFICATIONS - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 juillet 1993 portant sur le règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

Vu le Décret du 5 septembre 2015 organisant l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;

Vu que la Ville de CHIMAY dispose d'une structure d'enseignement de promotion sociale sis Rue de l'Athénée, 1 à 6460 CHIMAY ;

Considérant la nécessité, pour ce type d'établissement, d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur fixant le mode de fonctionnement de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 organisé par la ville de CHIMAY ;

Que celui-ci s'adresse tant aux professeurs qu'aux étudiants de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour ce Règlement d'Ordre Intérieur avec entrée en vigueur au 01er septembre 2023;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur modifié établi par Madame Stéphanie PIRLOT, Directrice de l'Ecole de promotion sociale de CHIMAY en date du 14 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er : Sur la modification du Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole de promotion sociale de CHIMAY tel qu'annexée à la présente délibération (avec entrée en vigueur le 01er septembre 2023).

Art. 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à Madame PIRLOT Stéphanie, directrice de l'école de Promotion sociale .

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur Le Bourgmestre donne la parole:

- **Parole aux conseillers : néant**
- **Parole aux citoyens : néant**

Monsieur Le Bourgmestre prononce le huis clos à 21h35

Monsieur le Président clôture la séance à 21h55.